

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **26 JAN. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : F07215P0312

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Préfet de la Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07215P0312 relative à la réhabilitation et l'extension du Complexe Sportif Evolutif Couvert (COSEC) sur la commune de Saint-Pierre du Mont (40), demande reçue complète le 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 janvier 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réhabilitation et l'extension du Complexe Sportif Evolutif Couvert (COSEC), comprenant la démolition et la reconstruction de salles pouvant accueillir 747 personnes, la réhabilitation de salles pouvant accueillir 525 personnes, et la construction de salles nouvelles pouvant accueillir 115 personnes, soit une capacité totale de 1 387 personnes, pour une surface de bâtiments de 7 664 m² sur un terrain d'assiette de 19 576 m².

Ce projet relève ainsi de la rubrique 38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact les constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes.

Considérant que les travaux sont prévus séquencés en 2 phases sur une durée de 24 mois.

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone Us du Plan Local d'Urbanisme (PLU) réservée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont les constructions et installations scolaires, sportives et de loisir,
- à 1,2 km du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » (FR7200722),
- dans un quartier résidentiel, à proximité de groupes scolaires et d'une crèche ;

Considérant que les effets du projet identifiés à ce jour seront essentiellement liés à la phase chantier et qu'à ce titre le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures afin de limiter les nuisances aux riverains,

- que le projet devra respecter la réglementation en vigueur afin d'éviter tout impact sur la santé humaine,
- que l'occurrence de vents défavorables sera à prendre en considération au cours des travaux (envol de poussières),
- que le pétitionnaire devra prendre les mesures de prévention d'un éventuel risque de pollution,
- que les déchets de chantier devront être triés et traités selon la filière adaptée ;

Considérant que les eaux pluviales seront stockées et infiltrées dans des massifs drainants dont le volume de stockage est estimé à 266 m³ ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques)

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 pré-cité ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0312 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

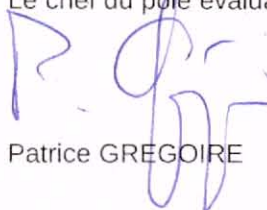
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

